

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts intitulée - Un Français comme surveillant permanent de la faune

Rappel de l'interpellation

Le vendredi 27 février, par un communiqué transmis par le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), les milieux cynégétiques sont informés de la désignation d'un nouveau surveillant permanent de la faune, suite au poste laissé vacant dans la circonscription 2 (Vallée de Joux – Vallorbe - Montricher - Mollendruz).

Sur trois candidats arrivés en fin d'évaluation, le SFFN a retenu M. Mathieu Comte, ressortissant français, né le 19.02.1981, au bénéfice d'un permis de travail G (frontalier), qui exerce actuellement une activité lucrative à temps complet en Suisse auprès de l'entreprise ECOTEC – Environnement SA à Genève en qualité de technicien ETS a.i.

L'article 2 de la loi sur la police judiciaire du 03.12.1940, précise sous lettre d. que la police judiciaire est exercée par les surveillants permanents de la faune et par les gardes-pêche permanents dans le cadre de leurs compétences fixées dans la législation sur la faune et la pêche.

Les lettres a. à c. de ladite loi concernent les organes suivants : police de sûreté, gendarmerie, police locale. Dans ces trois derniers cas, la citoyenneté suisse est requise. De plus, l'article 74 de la loi sur la faune précise ceci sous chiffre 4:

Le Conseil d'Etat désigne les surveillants permanents de la faune qui ont la compétence de la police judiciaire.

J'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Quelles sont les raisons pour lesquelles le SFFN désigne un ressortissant français pour exercer cette fonction ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise en premier lieu que si le service des forêts, de la faune et de la nature a bien porté son choix sur un candidat français au terme de la procédure de recrutement, un autre candidat a été retenu. Comme le relève l'auteur de l'interpellation, la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune, RSV922.03) attribue au Conseil d'Etat la compétence de désigner les surveillants permanents de la faune qui ont la compétence de la police judiciaire.

La procédure de sélection a été effectuée selon les normes exigées dans le cadre de l'administration vaudoise et résulte d'un examen des candidatures par un comité de trois personnes, dont une assure un regard extérieur aux intérêts de l'unité administrative concernée. En outre, le délégué aux ressources humaines du département a été associé à l'examen des dossiers pour apporter une appréciation indépendante.

Le candidat français dont la candidature avait été retenue par le service était particulièrement bien préparé pour la fonction. En effet, il est au bénéfice d'une formation suisse HES en gestion de la nature, qu'il a suivie dans le but de devenir garde faune, et d'une pratique professionnelle en Suisse de plusieurs années dans le domaine de la faune sauvage, au sein d'un bureau privé. En outre, il a suivi une formation de garde faune en France et est titulaire des permis de chasse vaudois et français.

L'auteur de l'interpellation paraît considérer que la nationalité suisse constitue une exigence pour exercer la fonction de surveillant permanent de la faune. Il estime donc qu'un candidat de nationalité française n'aurait de toute manière pas pu être retenu au terme de la procédure de recrutement. Cette opinion est erronée.

En effet, les dispositions concernant les surveillants permanents de la faune (articles 67 à 74 LFaune et articles 113 à 115 RLFaune) ne contiennent aucune indication sur d'éventuelles conditions personnelles nécessaires pour accéder au poste de surveillant permanent de la faune. Or, dès lors que le critère de la nationalité pour accéder à un emploi constitue une restriction à la liberté économique des postulants, il doit nécessairement être prévu par une base légale. Cette

exigence s'impose également au regard du principe de non discrimination posé par l'accord sur la libre circulation des personnes avec la Communauté européenne et ses Etats membres. Comme le relève l'auteur de l'interpellation, les surveillants permanents de la faune ont des attributions de police judiciaire (art.2LPJu). Toutefois, aucune disposition légale n'exige que les agents de la fonction publique ayant de telles attributions aient la nationalité suisse. S'agissant d'une restriction à une liberté publique, il n'est pas envisageable d'appliquer par analogie les dispositions légales et réglementaires réservant à des ressortissants suisses les fonctions d'agent de la police cantonale (art.12RLPol) ou d'un corps de police communal (art.68a, al.2LC).

Il convient cependant de reconnaître que les activités des surveillants de la faune sont, pour partie, proches de celles de la police et sont parfois menées conjointement. En outre, il est manifestement admis par de nombreux citoyens que l'exercice de la force publique, à laquelle les surveillants permanents de la faune sont assimilés, est une compétence réservée aux citoyens suisses.

Dans le contexte polémique qui a fait suite à l'annonce du possible engagement d'un candidat de nationalité française, l'engagement envisagé aurait pu engendrer de manière durable des conditions de travail fort difficiles sur le terrain, qu'il serait malvenu d'imposer à un candidat, quel qu'il soit. C'est pourquoi il a été convenu avec le candidat de nationalité française de ne pas établir de contrat de travail afin d'éviter, pour le candidat comme pour l'autorité, d'engendrer une situation défavorable au bon déroulement des missions de surveillance de la faune. Le service a ensuite opté pour une autre solution, en confiant le poste de la circonscription 2 à repourvoir au surveillant de la faune de la circonscription 1, un collaborateur expérimenté et à même de gérer au mieux les enjeux de conservation de la faune de ce périmètre. La circonscription 1 ainsi laissée vacante a ensuite été confiée au second candidat retenu dans la sélection finale du recrutement, ce périmètre permettant de faire au mieux usage de ses compétences.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean